

Téléphonie mobile: on raccroche!

Florent Venayre

▶ To cite this version:

Florent Venayre. Téléphonie mobile: on raccroche!. Revue Lamy de la Concurrence, 2007, 11, pp.27. halshs-00695297

HAL Id: halshs-00695297 https://shs.hal.science/halshs-00695297v1

Submitted on 7 May 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Téléphonie mobile : on raccroche !

Florent Venayre¹

(<u>Référence</u>: Venayre F., 2007, « Téléphonie mobile : on raccroche! », Revue Lamy de la Concurrence, Vol. 11, Avril-Juin, p. 27)

La Cour d'appel de Paris confirme la décision du Conseil de la concurrence qui avait sanctionné trois opérateurs de téléphonie mobile pour avoir échangé des informations stratégiques sur le marché.

C'est sans trop de surprise que l'on constate que la Cour d'appel de Paris (CA Paris, 1ère ch. Sect. H, 12 décembre 2006, n° RG 2006/00048, Bouygues Telecom e.a.) a confirmé la décision du Conseil de la concurrence (n° 05-D-65 du 30 novembre 2005) concernant les opérateurs de téléphonie mobile, du moins au regard de la gravité des pratiques qui leur étaient reprochées. Bouygues, Orange et SFR avaient en effet mis en œuvre des échanges d'informations dans le but de procéder à une surveillance efficace du marché. Accompagnée d'un gel des parts de marché, cette « politique de pacification » avait conduit à fixer les prix de vente à un niveau artificiellement élevé, préjudiciable aux nombreux consommateurs du secteur. Bien que les opérateurs aient tenté de faire valoir « qu'un échange d'informations n'est pas en soi anticoncurrentiel », ce à quoi la théorie économique peut effectivement faire écho sous certaines conditions (voir Venayre F., 2006, « Echanges d'informations : évaluations des effets anticoncurrentiels », Revue Lamy de la Concurrence, Vol. 6, pp. 20-24), la Cour a rappelé qu'en l'espèce « l'échange d'informations ne peut être détaché de la concertation elle-même ». En dépit du fait que cette validation de la Cour d'appel soit à la fois logique et attendue, on peut tout de même se féliciter de ce résultat

¹ Maître de conférences en sciences économiques, LAMETA UMR 5474, Université Montpellier I.

1

car le risque existait de voir les firmes incriminées bénéficier d'une annulation en raison des fuites survenues dans la presse (comme ce fut le cas dans la distribution des carburants sur autoroute : décision du Conseil de la concurrence n° 03-D-17 du 31 mars 2003 et arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 décembre 2003). La Cour a su se garder de donner suite à cet argument des requérantes, évitant sans nul doute d'intenses protestations au sein de l'opinion publique.